

COMMUNE DE SAUGUES

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 29 JUIN 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	19
PRESENTS	16
ABSENTS REPRESENTES	3
ABSENTS EXCUSES	0

L'an Deux Mille Vingt-Six, le deux septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAUGUES (Haute-Loire), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20h30 Salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Michel BRUN, Maire de la commune de SAUGUES.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 août 2026

Présents : Laura ALIZON - Michel BRUN - Etienne CHARREYRE - Guillaume CHATEAUNEUF – Emmanuel COMTE – Joris COSTON – Mathilde COSTON - Laurence CUBIZOLLES - Chloé DESTABLE – Angélique LAURENT – Patrick LAURENT - Sylvie LEBRAT – Bernard MERLE - Joël PLANTIN - Lucie POLGE – Magali VERNE

Absents représentés :

Gaston CHACORNAC représenté par Laurence CUBIZOLLES

Amélie MICHEL représentée par Joël PLANTIN

Chritian BARBUT représenté par Bernard MERLE

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Angélique LAURENT

71-2026 : Approbation du PV de la séance du 29 juin 2026

Vu l'article L 2121-15 du CGCT ;

Le procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Monsieur le Maire demande si des membres du Conseil Municipal souhaitent proposer des modifications ou apporter des observations sur le contenu du document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026 dans sa rédaction actuelle.

POUR	15
CONTRE	4
ABSTENTION	0

72-2026 : Mise en place de la commission communal des impôts directs (CCID)

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques du 30 mars 2026 relatif au renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) suite aux élections municipales du 15 et 22 mars 2026,

Conformément à l'article 1650 du code général des impôts, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite aux élections municipales de mars 2026, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs dans la commune.

Il est nécessaire de procéder à la nomination de 12 commissaires titulaires et de 12 suppléants.

La commission est composée :

Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission

De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des membres de la commission est effectuée par le Directeur régional/ départemental des finances publiques à partir de liste de contribuables en nombre double - soit 24 personnes - proposée par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose la liste suivante composée de contribuables de la commune :

Nom/ Prénom	Adresse	Qualité
POUILHE Marc	Andreujolet 43170 SAUGUES	Titulaire
CUBIZOLLES Daniel	Pouzas 43170 SAUGUES	Titulaire
JAMMES Roselyne	90 Rue de La Croix d'Arnaud 43170 SAUGUES	Titulaire
CELLIER Jean-Louis	10 Rue Victor Hugo 43170 SAUGUES	Titulaire
ALIZERT Gilbert	1 Impasse du Montaillet 43170 SAUGUES	Titulaire
MONTEIL Patrice	2 le Pré du Villeret 43170 SAUGUES	Titulaire
LAURENT Stéphane	Recoux 43170 SAUGUES	Titulaire
CHARBONNIER Michel	Bergougnoux 43170 SAUGUES	Titulaire
MOUSSIER Béatrice	7 le Pré du Villeret 43170 SAUGUES	Titulaire
EXBRAYAT Alain	Recoules 43170 SAUGUES	Titulaire
POUILHE Laurence	Recoules 43170 SAUGUES	Titulaire
LAURENT Céline	21 Rue des Roches 43170 SAUGUES	Titulaire
TRINCAL Serge	8 Rue Portail Delmas 43170 SAUGUES	Suppléant
LAURENT Maryse	Le Rouve 43170 SAUGUES	Suppléant
PICHOT Jean Claude	Servières 43170 SAUGUES	Suppléant
BERGEIRE André	140 Rue Maurice Favard 43170 SAUGUES	Suppléant
BONHOMME René	4 Le Pré du Seigneur 43170 SAUGUES	Suppléant
VITRANT Paule	Bergougnoux 43170 SAUGUES	Suppléant

ANCETTE Christian	59 Rue Alexandre Borde 43170 SAUGUES	Suppléant
COSTE Mauricette	14 Rue de la Buge 43170 SAUGUES	Suppléant
PORTAL Hervé	Le Vernet 43170 SAUGUES	Suppléant
PIGNOL Monique	Mézères 43170 SAUGUES	Suppléant
BARBUT Christian	155 Rue de La Croix d'Arnaud 43170 SAUGUES	Suppléant
MERLE Bernard	Beauregard 43170 SAUGUES	Suppléant

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte la nomination des membres de la commission des impôts directs (CCID) comme nommés dans le tableau ci-dessus.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

73-2026 : Mise en place de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	3

74-2026 : Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Fixe** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à **8.84 %** ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTION	3

75-2026 : Décision modificative

Vu Le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 50-2026 approuvant le budget eau-assainissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits ;

Le Maire propose à l'assemblée la décision modificative suivante :

BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
Section d'investissement					
13	1318	DI Subvention d'équipement	0.00 €	16 461.76 €	16 461.76 €
10	10222	RI FCTVA	150 000.00 €	16 461.76 €	166 461.76 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** les modifications de crédit telles que définies ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables y afférents et à signer tous documents relatifs à cette décision.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

76-2026 : Remboursement frais de mission d'un agent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile en métropole			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 Kms	Entre 2000 et 10 000 Kms	Au-delà de 10 000 Kms
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, le remboursement se fera au réel sur présentation de justificatifs et dans la limite des montants du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 et en application de l'article 7-2 du décret 2001-654 pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas :

Remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

OU

Remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires

de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de retenir** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- **de retenir** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- **de retenir** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- **de ne pas verser** d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- **d'autoriser** le Maire à procéder au paiement des indemnités.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

77-2026 : Aménagement des boulevards et entrées de bourg - Plan de financement - modification

Annule et remplace la délibération 15-2025 du 21/03/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la candidature au programme « Petites Villes de demain » déposée le 10 novembre 2020 auprès du Préfet de la Haute-Loire ;

Considérant la nomination de la commune de Saugues au programme « Petites Villes de demain » notifiée le 11 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 27-2021 approuvant la signature de la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de demain » ;

Considérant les travaux d'aménagement prévus sur la route du Puy, l'avenue Lucien Gires, le cours Gervais, la rue de l'hôtel de ville ;

Considérant le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires avec le dispositif « Fonds vert » ;

Considérant le 12^e programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

Le Maire propose à l'assemblée de valider le plan de financement suivant pour l'opération :

DEPENSES			RECETTES		
Nature	Montant HT		Nature	Statut	Montant
Travaux	1 904 898,52 €		DETR 2023	Obtenue	262 416,00 € 12%
Honoraires MOE	185 244,93 €		Fonds vert	Obtenue	27 203,00 € 1%
Feux récompense	21 384,20 €		Région AURA	Obtenue	275 000,00 € 13%
Participation au SDE (éclairage, enfouissement télécom)	48 633,75 €		AELB	Sollicitée	187 281,00 € 9%
Inspection Réseaux COFRAC	14 870,00 €		Département - amendes police	Obtenue	6 415,26 € 0,3%
			Autofinancement		1 416 716,14 € 65%
Total HT	2 175 031,40 €		Total HT		2 175 031,40 € 100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** le plan de financement ci-dessus ;
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget primitif ;
- **Autorise** le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.



78-2026 : Subvention exceptionnelle – Festival Chaise Dieu

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;

Vu la demande exceptionnelle de subvention déposée par l'association Festival de la Chaise-Dieu dans le cadre du 60^{ème} Festival pour une somme de 2 000 euros ;

Considérant la délibération 60-2026 du 29/06/2026 attribuant une première subvention de 1000 € ;

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Festival de la Chaise-Dieu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'attribuer la subvention mentionnée ci-dessus
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.
- Autorise Monsieur le Maire à mandater les sommes auprès des différentes associations et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTION	3

79-2026 : Convention de groupement de commande RGPD

Considérant le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement Européen entré en vigueur dans le droit français en mai 2018 ;

Considérant que ce règlement s'appliquant à toute structure privée ou publique et concerne l'ensemble des collectivités locales qui doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD et ce, de façon active et continue.

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique ;

Monsieur le Maire expose que devant les difficultés rencontrées par les collectivités pour se mettre en conformité avec cette réglementation, l'Assemblée Générale d'Ingé43 a validé, lors de sa séance du 2 juin 2026, la mise en place d'un dispositif mutualisé externalisé qui consistera à retenir, dans le cadre d'un groupement de commandes et après consultation, un cabinet juridique. Ce dernier interviendra dans le cadre d'un accord cadre et sous la forme de marchés subséquents passés par chaque membre du groupement pour la réalisation des prestations intellectuelles suivantes :

- Mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) ;
- Mission de Délégué externalisé à la Protection des Données (DPO).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la participation de la commune au groupement de commande coordonné par Ingé43
- **Approuve** les termes de la convention annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

80-2026 : Accord pour l'opération de construction d'une nouvelle gendarmerie

Annule et remplace la délibération 42-2025 du 23/05/2025

Vu l'étude de faisabilité réalisée par INGE43 sur la rénovation énergétique de la gendarmerie de Saugues produite en 2025 ;

Vu la circulaire du 28 janvier 1993 relative aux conditions de prise à bail par l'Etat des locaux destinés aux unités de gendarmerie départementale, édifiés par les collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose les échanges qui se sont tenus avec les services de la gendarmerie départementale quant au projet de rénovation énergétique de la gendarmerie de Saugues. D'après l'étude de faisabilité effectuée, une rénovation s'avèrerait trop coûteuse et imposerait des lourdes contraintes techniques et réglementaires. La construction d'un nouveau bâtiment permettrait de s'affranchir des principales contraintes, de maintenir un coût de réalisation maîtrisé et d'optimiser les subventions des organismes publics.

Le projet sera réalisé conformément au référentiel des besoins qui sera transmis après l'agrément ministériel et comprendra des locaux de service et techniques, 4 logements et 1 hébergement pour les gendarmes adjoints volontaires au profit des personnels de la brigade territoriale de Saugues.

Conformément aux dispositions de la circulaire précitée, le loyer initial sera déterminé par application d'un taux de 6 % des dépenses réelles TTC dans la limite du coût-plafond TTC de l'opération en vigueur à l'époque où l'immeuble sera mis à la disposition de la gendarmerie.

Une majoration limitée à 5 % des coûts plafonds pourra être accordée en cas de dépenses supplémentaires résultants de servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessaires par la nature des sols.

La valeur du terrain, propriété de la Commune et situé route d'Esplantas à Saugues (références cadastrales 107 et 571), pourra entrer dans le calcul du loyer à hauteur de 6 % de sa valeur, déterminée selon un avis du service des domaines, si celui-ci a été acquis depuis moins de 5 ans à la date d'ouverture du chantier.

De plus, conformément au décret précité, la commune de Saugues pourra prétendre à une aide en capital de l'Etat de sur la base de 20 % des coûts-plafonds de l'opération.

À sa livraison, le bien sera loué à l'Etat-gendarmerie selon un contrat de 9 ans conforme au modèle-type prévoyant notamment l'invariabilité du loyer, les conditions de renouvellement et la détermination du nouveau loyer, ainsi que les conditions de révision du loyer pendant la durée du bail renouvelé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De donner un accord de principe pour réaliser la maîtrise d'ouvrage d'une construction de caserne de gendarmerie selon les dispositions du décret n°93-130 et de la circulaire d'application du Premier ministre du 28 janvier 1993

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

81-2026 : Enfouissement télécom & éclairage public au Moulin de Couleau

TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AU MOULIN DE COULEAU

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 4 828,53 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, **le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :**

$$4\,828,53 \times 55 \% = 2\,655,69 \text{ euros}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
- de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
- de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 2 655,69 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- d'inscrire à cet effet la somme de 2 655,69 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ENFOUISSEMENT TELECOM AU MOULIN DE COULEAU

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé conformément à la convention cadre signée le 30 juin 2015, entre le Syndicat d'Énergies et ORANGE, pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sur supports communs.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles est estimée à 8 885,56 € TTC.

Le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux pour lesquels il appellera, auprès de la commune, une participation de :

$$8\,885,56 - (223 \text{ m} \times 8 \text{ €} \times 1,25) = 6\,655,56 \text{ €}$$

Cette participation pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
- de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente,
- de fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 6 655,56 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif,
- d'inscrire à cet effet la somme de 6 655,56 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

82-2026 : Liste des affouagistes à la Veyseyre et le Rouve - modification

Annule et remplace la délibération 63-2026 du 29/06/2026

Vu l'article L243-2 du code forestier ;

Vu la délibération 34-2019 définissant le mode de répartition de l'affouage ;

Considérant que l'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel sur la section en question sont admises à ce partage.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de déterminer la liste des ayants-droits des sections de la Veyseyre et du Rouve pour l'année 2026.

La liste des membres par section est la suivante :

Section La Veyseyre

Nom	Prénom	Adresse	Ville
ITIER	Christian	La Veyseyre	43170 SAUGUES
ITIER	Didier	La Veyseyre	43170 SAUGUES
LAURENT	Elian	La Veyseyre	43170 SAUGUES
COMBEUIL	Alain	La Veyseyre	43170 SAUGUES
COMBEUIL	André	La Veyseyre	43170 SAUGUES

Section Le Rouve

Nom	Prénom	Adresse	Ville
LAURENT EYMARD	Michèle	Le Rouve	43170 SAUGUES
LONJON	Marie-Hélène	Le Rouve	43170 SAUGUES
POLLARD	Lionel	Le Rouve	43170 SAUGUES
HUGONY	François	Le Rouve	43170 SAUGUES
MENETREY	Lucien	Le Rouve	43170 SAUGUES
FREYCENET BESSE	Jacqueline	Le Rouve	43170 SAUGUES
ALLES	Franck	Le Rouve	43170 SAUGUES
SICARD	Jean-Baptiste	Le Rouve	43170 SAUGUES
ALLES	Christian	Le Rouve	43170 SAUGUES
GUY	Sandra	Le Rouve	43170 SAUGUES
BERAUD JAMMES	Virginie	Le Rouve	43170 SAUGUES

FONTANIER	Lucas	Le Rouve	43170 SAUGUES
BISCUIT	Isabelle	Le Rouve	43170 SAUGUES
ALLES	Thierry	Le Rouve	43170 SAUGUES
BLANC	Jean-Pierre	Le Rouve	43170 SAUGUES
BLANC FOURNIER	Pascale	Le Rouve	43170 SAUGUES
BONHOMME LONJON	Marie	Le Rouve	43170 SAUGUES
COMBEUIL	Sylvain	Le Rouve	43170 SAUGUES
BESSE	Christiane	Le Rouve	43170 SAUGUES
BARNIER	Bruno	Le Rouve	43170 SAUGUES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Valide** les listes des ayants-droits pour les sections de la Veyseyre et du Rouve
- **Autorise** le maire à partager le produit des coupes d'affouage 2026 entre ces ayants-droits.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

83-2026 : Acquisition de terrain route de Freycenet

Vu les articles L 2411-1 à L 2411-9 du CGCT donnant compétence au conseil municipal pour délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu la délibération 68-2026 approuvant le principe de cette acquisition ;

Considérant l'arpentage effectué par le géomètre-expert le 26/06/2026 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Jean-Louis Chassang cède une partie de la parcelle AC 281 situé dans le bourg afin de pouvoir élargir la voirie communale. Un arpentage a été réalisé pour délimiter la surface de terrain à acquérir par la commune de Saugues pour la réalisation d'un élargissement de la voie communale.

Monsieur le maire présente ci-dessous les caractéristiques de la parcelle concernée.

Référence cadastrale	Propriétaire	Surface cédée en m ²	Projet
AC 281	Jean-Louis Chassang	195	Elargissement d'une voie communale

La surface totale à acquérir par la Commune de Saugues est de 195 m². Monsieur la Maire propose d'acquérir ce terrain à un prix de 8.05€ le mètre carré, représentant donc un total de 1569.75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de faire l'acquisition de la parcelle citée ci-dessus ;
- **APPROUVE** le prix d'achat à 8.05 € le m², sachant que les frais d'arpentage, de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- **DÉCIDE** que le montant de la dépense sera imputé sur le chapitre correspondant du budget communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

84-2026 : Cession de terrain au Pinet

Vu les articles L 2411-1 à L 2411-9 du CGCT donnant compétence au conseil municipal pour délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu la délibération 68-2026 approuvant le principe de cette cession ;

Considérant l'arpentage effectué par le géomètre-expert le 26/06/2026 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune souhaite céder une fraction du chemin rural situé au Pinet à Monsieur Jean-Louis Chassang, aux abords de sa parcelle. Cette fraction de chemin rural est cédée afin que Monsieur Chassang puisse convenablement délimiter et clôturer sa propriété. Monsieur le Maire ajoute que cette fraction de parcelle est située au niveau d'un élargissement du chemin et par conséquent n'entrave pas la libre circulation des véhicules, engins et piétons.

Monsieur le Maire présente ci-dessous les caractéristiques de la parcelle concernée.

Référence cadastrale	Propriétaire	Surface cédée en m ²	Projet
Chemin rural du Pinet	Commune de Saugues	314	Délimitation et clôture de la propriété de Monsieur Chassang

La surface totale à céder par la Commune de Saugues est de 314 m². Monsieur la Maire propose de céder ce terrain à un prix de 5 € le mètre carré, représentant donc un total de 1570 €.

Monsieur le Maire explique qu'une enquête publique de 15 jours sera réalisée afin de recueillir les éventuels commentaires des riverains.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de vente de la parcelle citée ci-dessus ;
- **FIXE** le prix de vente à 5 € le mètre carré, sachant que les frais d'arpentage, de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

85-2026 : Cession & acquisition de terrains à Poutarelle

Vu les articles L 2411-1 à L 2411-9 du CGCT donnant compétence au conseil municipal pour délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière permettant au conseil municipal de se prononcer sur le classement et déclassement de la voirie communale ;

Considérant l'arpentage effectué par le géomètre-expert le 26/06/2026 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de Madame Karine Fadda et Monsieur Nicolas Morales qui souhaitent acquérir la propriété sur les parcelles 000TDP, 732, 802, 803 et 649. La parcelle 649 est traversée par un chemin privé reliant deux chemins communaux et les futurs acquéreurs prévoient de fermer ce passage en installant des portails. Afin de ne pas pénaliser les agriculteurs et les usagers, il serait nécessaire de créer un passage alternatif entre ces deux chemins. La commune doit donc se porter acquéreur d'une bande de terrain sur la parcelle voisine afin d'y créer un nouveau chemin communal.

Monsieur le Maire présente ci-dessous les caractéristiques de la parcelle concernée.

Référence cadastrale	Propriétaire	Surface cédée en m ²	Nouvel acquéreur
000TDP	Commune de Saugues	83	Madame Karine Fadda & Monsieur Nicolas Morales
T732	Madame Janine Dumas & Monsieur Jean-Claude Pichot	197	Commune de Saugues
T802	Madame Janine Dumas & Monsieur Jean-Claude Pichot	162	Commune de Saugues
T803	Madame Karine Fadda et Monsieur Nicolas Morales	102	Commune de Saugues

Considérant que le terrain communal visé situé à Poutarelle (Servière) est à usage public ;

Monsieur le Maire explique, qu'en vertu de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, une enquête publique de 15 jours sera réalisée afin de recueillir les éventuels commentaires des riverains.

Les modalités financières seront discutées avec les différents propriétaires à l'issue de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de céder une partie de la parcelle 000TDP situé à Pouterelle ;
- **ACCEPTE** d'acquérir 197m² de la parcelle T732, 162m² de la parcelle T802 et 102m² de la parcelle T803 ;
- **DECIDE** que le montant des dépenses d'arpentage sera imputé sur le chapitre correspondant du budget communal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération ;

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0